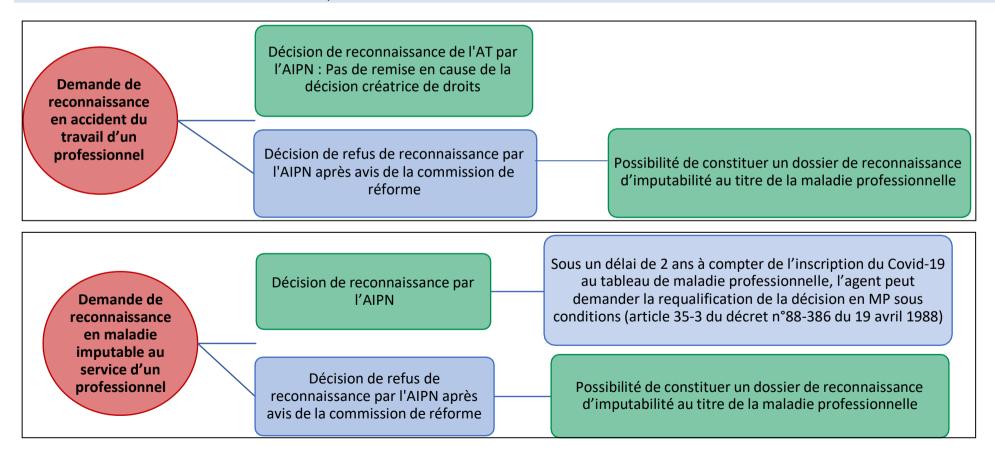


NOTE RELATIVE AUX DEMANDES DE RECONNAISSANCE DU COVID-19 EN TANT QUE MALADIE PROFESSIONNELLE

La présente note a pour objet d'expliciter les modalités procédurales et l'application dans le temps de la reconnaissance du Covid-19 en maladie professionnelle pour les agents de la fonction publique hospitalière (suite à la parution du décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 et la circulaire n°DGOS/RH3/2020/ du relative à la reconnaissance des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 dans la fonction publique hospitalière).

DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE MALADIE/ACCIDENT IMPUTABLE AU SERVICE PRESENTEES AVANT LE 16 SEPTEMBRE 2020

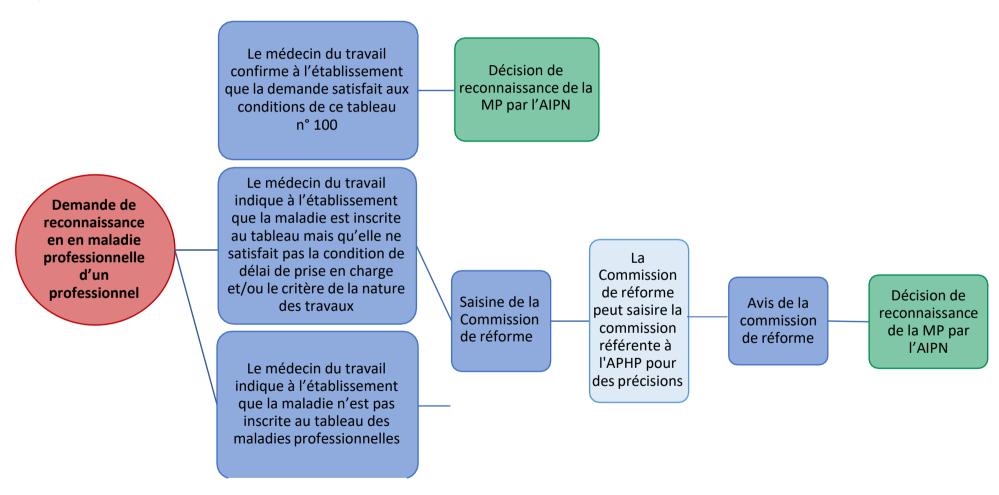


Pôle RHH 01.02.2021



DEMANDE DE RECONNAISSANCE DU COVID-19 EN MALADIE PROFESSIONNELLE PRESENTEE APRES 16 SEPTEMBRE 2020

L'instruction des demandes de reconnaissance du Covid-19 en tant que maladie professionnelle est réalisée selon les mêmes formalités que les demandes de CITIS. La procédure à suivre est explicitée via les deux articles suivants : <u>Note FHF</u> et <u>Guide DGOS</u>. La procédure à suivre pour les demandes présentées postérieurement au 16 septembre est la suivante :



Pôle RHH 01.02.2021



CRITERES D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE RECONNAISSANCE EN MALADIE PROFESSIONNELLE POUR LES AGENTS NE REMPLISSANT PAS LES CONDITIONS DU TABLEAU DE MALADIE PROFESSIONNELLE N°100

| | CRITERES D'INSTRUCTION PAR LA COMMISSION DE REFORME | | |
|--|--|-----------------------------------|--|
| | Période 1 | Période 2 | Période 3 |
| | contamination avant le 17 mars | contamination entre le 17 mars et | contamination postérieure 11 mai |
| | 2020 | le 11 mai 2020 | 2020 |
| L'agent a contracté le Covid-19 mais l'affection ne satisfait pas les conditions de : Délai de prise en charge : elle a été constatée plus de 14 jours après la fin de l'exposition au risque Nature des travaux exercés : les professionnels ne sont pas désignés dans la liste limitative des travaux du tableau | La commission de réforme apprécie l'existence d'un lien direct entre l'affection (forme grave respiratoire de Covid-19) et l'exercice des fonctions de la victime : - Une activité effective en présentiel, entrainant des contacts avec le public ou des collègues, - Des critères de temporalité, - L'histoire clinique | | Le critère déterminant est l'histoire clinique |
| La maladie contractée par l'agent n'est pas inscrite aux tableaux des maladies professionnelles | La commission de réforme apprécie l'existence d'un lien direct et essentiel entre l'affection constatée et le travail effectué par la victime : - Taux d'IP supérieur ou égal à 25% (causé par des pathologies listées), suite à des activités réalisées enprésentiel pendant la période de confinement. - Existence de comorbidités et/ou de facteurs de risque de vulnérabilité pour l'évaluation des séquelles - Critère temporel - Critère présentiel - Probabilité du lien de causalité entre le SARS-CoV2 et la pathologie non respiratoire observée aura ici une importance particulière | | |

Pôle RHH 01.02.2021